

L'honorable sénateur Choquette est présenté, accompagné par l'honorable sénateur Aseltine et par l'honorable sénateur Brunt, et il remet le bref de Sa Majesté l'appelant au Sénat.

Le Greffier lit ledit bref comme il suit:

P. KERWIN,  
Député du Gouverneur général  
(L.S.)

#### CANADA

ÉLISABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de Ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

A Notre fidèle et bien-aimé LIONEL CHOQUETTE, un de Nos conseillers juridiques, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario,

SALUT:

SACHEZ QUE, en raison de la confiance et de l'espoir particuliers que Nous avois mis en vous, autant que dans le dessein d'obtenir votre avis et votre aide dans toutes les affaires importantes et difficiles qui peuvent intéresser l'état et la défense du Canada, Nous avons jugé à propos de vous appeler au Sénat du Canada; et Nous vous commandons de passer outre à toute difficulté ou excuse et de vous trouver en personne, aux fins susmentionnées, au Sénat du Canada, en tout temps et en tout lieu où Notre Parlement pourra être convoqué et réuni, sans y manquer de quelque façon que ce soit.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre nos lettres patentes et à icelles apposer le Grand Sceau du Canada.

TÉMOIN: L'honorable Patrick Kerwin, Juge en chef du Canada et député de Notre très fidèle et bien-aimé conseiller, Vincent Massey, membre de Notre Ordre des Compagnons d'honneur, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

A OTTAWA, ce trente et unième jour de janvier en l'an de grâce mil neuf cent cinquante-huit, le sixième de Notre règne.

PAR ORDRE,  
ELLEN L. FAIRCLOUGH  
*Secrétaire d'État du Canada.*

Ordonné que ledit bref soit inscrit aux Journaux.

L'honorable sénateur Choquette s'approche du bureau, prête le serment prescrit par la loi, entre les mains du Greffier du Sénat, Commissaire nommé à cet effet, et il prend son siège comme membre du Sénat.

L'honorable Président informe le Sénat que l'honorable sénateur Choquette a fait et signé la Déclaration de qualification à lui prescrite par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, en présence du Greffier du Sénat, Commissaire nommé pour recevoir et attester cette déclaration.

L'honorable Président ayant posé la question de savoir si le Sénat doit maintenant s'ajourner à loisir, elle est—

Résolue par l'affirmative.

10.40 a.m.

Le Sénat reprend sa séance.

10.55 a.m.